



## VILLE DE LILLERS

Port d'un casque homologué pour les utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel motorisés  
(EDPM)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et L2213-1-1,

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal,

**Vu** les articles R. 311-1 point 6.15 et R. 412-43-1 et R. 412-43-3 du Code de la Route,

**Vu** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés,

**Considérant** le développement des Engins de Déplacement Personnel Motorisés sur l'ensemble de la commune de Lillers et ses hameaux, et les risques croissants d'accidents impliquant des trottinettes électriques et autres EDPM, tels que les bodyboards, les gyropodes et autres mono-roue et skateboards électriques,

**Considérant** que des comportements dangereux ainsi que des chutes, des accidents ou des situations présentant un risque d'accident ont été constatés sur le territoire communal,

**Considérant** que ces situations exposent les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés à des blessures graves, notamment à des traumatismes crâniens,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Le Maire de Lillers

## ARRETE

**Article 1-** A compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31/08/2026, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé, au sens du 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route, doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et correctement attaché.

**Article 2-** Cette obligation s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation du territoire Lillerois, y compris sur les sentiers des parcs publics. La limitation de vitesse étant fixée à 25km/h.

**Article 3-** Le Code de la Route rappelle également l'interdiction pour les EDPM de circuler sur les trottoirs, ceux-ci étant réservés strictement aux piétons ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ; Toutefois l'engin peut emprunter les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté le tenant en main, moteur éteint.

**Article 4-** Il est interdit d'emprunter un sens interdit et le sens de circulation doit être respecté dans les voies à sens unique selon les dispositions du Code de la Route.

**Article 5-** Il est interdit également de tenir le téléphone à la main et de faire usage d'écouteurs ou casques radio.

**Article 6-** L'utilisateur devra porter un gilet réfléchissant dès lors que la visibilité est réduite.

**Article 7-** L'usage des EDPM est interdit par les utilisateurs âgés de moins de 14 ans.

**Article 8-** L'engin doit être pourvu d'un éclairage avant et arrière, d'un système d'avertissement sonore, de catadioptres arrière et latéraux ainsi que d'un système de freinage. Le propriétaire doit avoir souscrit une assurance dédiée à l'usage de ces engins.

**Article 9-** Sans préjudice des infractions et sanctions prévues par le Code de la route, le manquement à l'obligation de port du casque prévue à l'article 1er du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 10-** Un EDPM étant reconnu comme un véhicule au sens du Code de la route en son article R. 311-1, 6.15, les règles générales des articles L. 325-1 et suivants s'appliqueront dans le cadre d'une mise en fourrière.

**Article 11-** Le Commandant de police chef de la CPN d'Auchel, la police rurale, tout agent légalement habilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Lillers le 20/07/2026

Raphaël ERALDI

Maire.

Publication électronique : le  
Transmission au contrôle de légalité : le  
Exécutoire à compter du :